



RÈGLEMENT COMMUNAL

SUR LA

GESTION DES DÉCHETS

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

Table des matières

Chapitre premier Dispositions générales	3
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Définitions	3
Art. 3 Compétences.....	3
II. GESTION DES DECHETS	4
Art. 4 Tâches de la Municipalité	4
Art. 5 Ayants droit	4
Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets	4
Art. 7 Remise des déchets	5
Art. 8 Cas particuliers	5
Art. 9 Déchets exclus	6
Art. 10 Feux de déchets.....	6
Art. 11 Pouvoir de contrôle	6
III. FINANCEMENT	6
Art. 12 Comptabilité communale	6
Art. 13 Couverture des coûts et équivalence.....	6
Art. 14 Principes	7
Art. 15 Taxes	7
Art. 16 Décision de taxation.....	9
Art. 17 Echéance.....	9
IV. DISPOSITIONS FINALES	9
Art. 18 Exécution par substitution.....	9
Art. 19 Hypothèque légale.....	9
Art. 20 Recours	10
Art. 21 Infractions	10
Art. 22 Réparation du dommage.....	10
Art. 23 Abrogation	10
Art. 24 Entrée en vigueur	10
Art. 25 Dispositions transitoires	11

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Assens, qui inclut les localités d'Assens, Bioley-Orjulaz et Malapalud.
- ² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

- ¹ Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.
- ² Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.
- ³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement. Il s'agit notamment des petites quantités de déchets tels que peinture, antiparasitaires, piles, médicaments et autres produits chimiques, détenues par les ménages et non reprises par les fournisseurs.
- ⁴ Les autres déchets sont des déchets qui ne correspondent pas aux définitions ci-dessus. Il s'agit notamment des déchets d'entreprises non comparables à des déchets urbains, tels que déchets de chantier, ou produits en quantités bien supérieures à celles des ménages (chutes de fabrication, déchets verts des paysagistes, etc.).
- ⁵ Par entreprises, il faut entendre les personnes morales, les commerces, les artisans, les industries, les exploitations agricoles et les personnes exerçant une profession libérale, notamment, quel que soit leur statut juridique.

Art. 3 Compétences

- ¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- ² Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive communale), qui précise notamment
 - le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables,
 - les allègements du dispositif de taxation.
 - la liste des types d'entreprises concernées.
- ³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.
- ⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

II. GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Municipalité

- ¹ La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- ² Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.
- ³ Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :
 - a) Eviter ou limiter la production de déchets.
 - b) Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
 - c) Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
 - d) Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.
- ⁴ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- ⁵ Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.
- ⁶ Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits
- ⁷ Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

- ¹ Les points de ramassage (conteneurs enterrés) et les autres postes de collecte des déchets répartis sur l'ensemble de la Commune sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.
- ² Il est interdit d'utiliser ces services et ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

- ¹ Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet. La localisation des sites est mentionnée dans la directive communale.
- ² Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

- ³ En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.
- ⁴ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
- ⁵ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- ⁶ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises conformément à la directive communale.
- ⁷ Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation.
- ⁸ Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Remise des déchets

- ¹ Les ordures ménagères sont remises dans des sacs étanches et déposées dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet.
- ² Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Art. 8 Cas particuliers

- ¹ En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.
- ² Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

- ¹ Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs enterrés de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
 - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
 - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
- ² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

- ¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.
- ² Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

- ¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

III. FINANCEMENT

Art. 12 Comptabilité communale

- ¹ La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.
- ² Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

- ¹ Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

- ¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- ² La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.
- ³ Toutes les taxes définies dans le présent règlement sont majorées de la TVA (taxe à la valeur ajoutée).
- ⁴ Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.
- ⁵ La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

- ¹ Taxes proportionnelles à la quantité de déchets :

- a) Taxes au poids

Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet.

Elle vise notamment à financer :

- les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des points de collectes ;
- les frais de levées et de transport ;
- les frais d'incinération.

Chaque ménage reçoit, au moins une fois par année, un décompte relatif aux apports de déchets effectués dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet. Il en va de même pour les entreprises qui éliminent leurs ordures ménagères dans lesdits conteneurs.

Le montant maximum des taxes au poids est fixé à CHF 1.00 par kg d'ordures ménagères.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

- ² Taxes annuelles forfaitaires de base

- a) Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

Cette taxe, perçue auprès de tous les habitants de la Commune, vise notamment à financer :

- les frais de transport et de recyclage des valorisables ;
- les frais d'infrastructures et de gestion de la déchèterie ;
- les frais issus de l'information et de la communication.

Le montant maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est fixé à CHF 150.00 par habitant et par an.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

Les habitants sont soumis à la taxe forfaitaire dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

Sur présentation d'une attestation valable d'études ou de formation, et pour autant qu'ils fassent ménage commun avec au moins l'un des deux parents, les étudiants et apprentis sont exemptés de la taxe forfaitaire de base jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la fin de leurs études ou de leur formation, mais au maximum jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 25^e anniversaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entiers, et calculée pro rata temporis.

b) Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

Pour les personnes inscrites dans la Commune en résidence secondaire et pour les logements occupés au titre de résidence secondaire, il est perçu :

- une taxe au poids d'un montant maximum de CHF 1.00 par kg d'ordures ménagères ;
- une taxe forfaitaire fixée à CHF 150.00 par an au maximum par personne dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entiers, et calculée pro rata temporis.

c) Taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises

Cette taxe, perçue auprès de toutes les entreprises, vise notamment à financer la mise à disposition de l'infrastructure communale.

Le montant maximum de la taxe forfaitaire est fixé à CHF 500.00 par entreprise et par an.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

La Municipalité fixe les modalités de perception de cette taxe dans la Directive communale en fonction du nombre de postes équivalents pleins temps (*EPT*).

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due pour toute l'année

3 Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchèterie et les travaux de main d'œuvre.

4 Mesures d'accompagnement

Les mesures suivantes d'accompagnement du dispositif de taxation peuvent être prévues, notamment en faveur des familles :

- Dispense de la taxe forfaitaire pour les jeunes en formation ;
- Réduction de la taxe au poids pour les familles avec enfants en bas âge ;
- Réduction de la taxe au poids dans des cas particuliers à caractère médical.

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

5 Exemptions

La Municipalité peut exempter totalement ou partiellement du paiement de la taxe forfaitaire des entreprises, notamment dans les cas suivants :

- Bureaux regroupant plusieurs entreprises et cabinets médicaux en communauté ;
- Sociétés et associations locales à but non lucratif.

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Art. 16 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission de la facture.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 19 Hypothèque légale

¹ Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

² L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000 est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

- ¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :
 - a) Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
 - b) Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.
- ² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.
- ² Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.
- ³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

- ¹ La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

- ¹ Le présent règlement abroge et remplace ceux du :
 - 7 mai 2012 pour la Commune fusionnée d'Assens ;
 - 21 août 2012 pour la Commune fusionnée de Bioley-Orjulaz.

Art. 24 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2024.
- ² L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Art. 25 Dispositions transitoires

- ¹ Dans l'hypothèse où la construction des containers enterrés et leur mise en fonction ne serait pas possible au 1^{er} janvier 2024, l'entrée en vigueur des dispositions traitant des taxes au poids serait différée, l'ancienne réglementation restant applicable.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


GUY LONGCHAMP



La Secrétaire


Luana BARREIRO

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente


Carole FAVRE



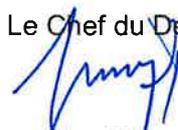
Le Secrétaire


Roland EQUEY

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le 28 mars 2024

Le Chef du Département


Vassilis VENIZELOS

